

GE_GERICHTE ACJC/962/2015 vom 28. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_962_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/962/2015 du 28 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/962/2015 del 28 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel formé par l'appelante, laquelle a déjà été tranchée par l'arrêt de la Cour du 8 septembre 2014 et n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

- 5/8 -

C/11089/2013

E. 2.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de faits qui n'ont pas été attaquées devant lui. Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il a été fait abstraction lors de la précédente procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1 = JdT 2010 I 251; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2 = JdT 1985 I 581; arrêt du Tribunal fédéral 5A_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour pour qu'elle calcule la contribution d'entretien due à l'appelante en tenant compte, en particulier, des impôts dont l'appelante devra s'acquitter. Les pièces versées à cet égard par les parties après le renvoi de la cause à la Cour sont recevables. Les autres questions, qui n'ont pas fait l'objet du recours auprès du Tribunal fédéral ou qui ont été confirmées par ce dernier, ne seront en revanche pas revues. Il en va ainsi notamment des revenus et charges de l'intimé, et il convient de se référer à cet égard à l'arrêt de la Cour du 8 septembre 2014.

E. 2.3

Seule est litigieuse la quotité des impôts à prendre en compte dans les charges de l'appelante. Le Tribunal fédéral a indiqué que la contribution d'entretien devait être fixée de telle manière que l'appelante puisse maintenir le train de vie qui était le sien avant la séparation, soit des dépenses mensuelles de 19'269 fr. hors impôts. S'il fallait retenir un montant d'impôts de 76'532 fr., calculé sur le montant de la contribution d'entretien annuelle

de 231'228 fr. (19'269 fr. \times 12), comme le propose l'intimé, les charges de l'appelante, et donc le montant nécessaire pour les couvrir, s'élèveraient à 307'760 fr. (231'228 fr. + 76'532 fr.). Or, pour un tel montant, les impôts s'élèvent à 110'429 fr. selon le calculateur en ligne mis à disposition par l'Etat de Genève, de sorte que l'appelante ne disposerait plus de la somme mensuelle de 19'269 fr. nécessaire pour qu'elle puisse maintenir le train de vie qui était le sien avant la séparation (307'760 fr. - 110'429 fr. = 197'331 fr., soit 16'444 fr. par mois).

- 6/8 -

C/11089/2013 La méthode préconisée par l'appelante apparaît dès lors plus conforme aux instructions données par le Tribunal fédéral puisqu'elle lui permet, après paiement des impôts, de disposer du montant de 19'269 fr. En comptabilisant un montant supplémentaire de 139'000 fr., pour tenir compte des impôts à payer, la contribution d'entretien de l'appelante s'élèverait à 370'228 fr. (231'228 fr. + 139'000 fr.). Pour un tel revenu, les impôts de l'appelante sont environ de 138'671 fr. selon le calcul effectué au moyen du calculateur en ligne de l'Etat de Genève, ce qui laisse à l'appelante un disponible annuel de 231'557 fr. environ. Un tel montant lui permettra de maintenir, après paiement de ses impôts, son train de vie (231'557 fr. \div 12 = 19'296 fr.). La fiduciaire de l'appelante mentionne quant à elle un montant plus élevé, de 376'457 fr., sans autre explication et qui n'est notamment pas fondé sur un calcul réalisé par le calculateur de l'Etat de Genève; il ne sera donc pas retenu. Au vu de ce qui précède, la contribution d'entretien sera fixée à 30'850 fr. (19'269 fr. + (139'000 fr. \div 12) = 30'852 fr.) par mois. Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi annulé et la Cour, statuant à nouveau, condamnera l'intimé à verser à l'appelante un montant mensuel de 30'850 fr. à titre de contribution d'entretien, dès le 25 février 2014, cette date n'ayant été ni contestée par les parties ni annulée par le Tribunal fédéral et l'appelante ayant déposé une déclaration fiscale séparée dès l'année 2014.

E. 3

Les frais de première instance et d'appel ainsi que leur répartition n'ont pas été remis en cause par le Tribunal fédéral et il n'y a pas lieu d'y revenir. Ainsi, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. et mis à la charge des parties par moitié chacune. Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 4'260 fr. fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et l'intimé sera condamné à verser 1'760 fr. à cette dernière et 740 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Chaque partie supportera pour le surplus ses propres dépens d'appel, y compris ceux postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral.
* * * * *

- 7/8 -

C/11089/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 3 et 6 à 9 du dispositif du jugement JTPI/2680/2014 rendu le 25 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11089/2013-13. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de son épouse, la somme de 30'850 fr. dès le 25 février 2014. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 4'260 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____

à verser 1'760 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Condamne B_____ à verser la somme de 740 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 8/8 -

C/11089/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.